



République Française

VILLE de GUEMAR

* * * * *

PROCÈS - VERBAL des DELIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GUEMAR

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 14
Conseillers présents : 14

Séance du 14 novembre 2022

L'an deux mil vingt deux, le quatorze novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de GUEMAR était réuni en séance ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de :

Monsieur Umberto STAMILE, Maire.

Membres présents : MM. Denis BRICKERT et Patrick RISCH, Mme Claudine MESSA, Adjoint au Maire, MM. Frédéric FABRICI, Matthieu GROLLEMUND, Pierre MIRETE, Laurent MULLER et Jean URBAN, Mmes Cristina BARBOSA, Michèle HATTERMANN, Véronique RAPP, Véronique SIGWALT et Anne WAGNER, Conseillers Municipaux.

Membre absent excusé : ./.

Membre absent non excusé : ./.

Secrétaire de la séance : Thomas SCHUÉ, Secrétaire Général de Mairie.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022
2. Renouvellement de l'éclairage public - Approbation du projet
3. Regroupement des centres de première intervention de Guémar et d'Ilhhausern - Signature d'une convention
4. Finances - Partage et reversement de la taxe d'aménagement entre la Communauté de Communes du Pays de Ribeuwillé et les Communes membres
5. Ressources humaines - Adhésion à la convention de participation risque "santé", proposée par le Centre de Gestion
6. Ressources humaines - Décompte du temps de travail des agents publics
7. Ressources humaines - Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien
8. Intercommunalité - Mutualisation d'un archiviste
9. Intercommunalité - Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuwillé
10. Service assainissement - Mise en place d'un compte au trésor (compte 515) dans le budget annexe
11. Mise à disposition de réseaux d'eau au Syndicat Mixte du Niederwald
12. Subvention exceptionnelle à la Musique Espérance
13. Divers

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022.

Le procès-verbal de la séance 26 septembre 2022 n'appelle pas d'observation de la part de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité des membres présents et signé.

2 - Renouveaulement de l'éclairage public - Approbation du projet.

Dans le cadre du projet de renouvellement de l'éclairage public, M. Patrick RISCH rappelle le projet de travaux établi pour l'année 2022 qui achèvera l'équipement des luminaires de la Commune en Leds.

Il informe que le chiffrage de ces travaux se monte à 187 075 € H.T., incluant la gestion d'abaissement de l'éclairage en pied de mat.

En outre, il est prévu un abaissement global à hauteur de 40 % de l'éclairage des rues en milieu de nuit.

Ces travaux ainsi que cet abaissement entraînent des économies de consommation d'électricité 50 549 kWh annuels, soit 66 % de la consommation actuelle, soit 7 153 €. Ces données sont fournies par le maître d'œuvre.

Ce projet de travaux ne prévoit pas le renouvellement des luminaires de la rue du Haut-Koenigsbourg ainsi que du lotissement des trois châteaux. Les luminaires existants sont récents mais ne peuvent faire l'objet d'un simple relamping et de la mise en place d'un abaissement de l'éclairage.

Pour ce faire, il est nécessaire de renouveler le luminaire. A ce titre, M. RISCH sollicite l'avis du Conseil Municipal quant à la réalisation de ces travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de travaux présenté par M. Patrick RISCH ;
- VALIDE le renouvellement des luminaires de la rue du Haut-Koenigsbourg et du lotissement des trois châteaux dans le cadre de cette opération de travaux ;
- SOLLICITE une subvention du Territoire Energie Alsace ;
- SOLLICITE un financement de ces travaux au travers du dispositif des certificats d'économies d'énergies ;
- CHARGE M. le Maire de lancer la consultation d'entreprises selon la procédure adaptée;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches, à signer les documents afférents à cette opération et à solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires.

3 - Regroupement des centres de première intervention de Guémar et d'Ilhæusern - Signature d'une convention.

M. le Maire rappelle que les communes de Guémar et d'Ilhæusern disposent chacune d'un Centre de Première Intervention (CPI), avec un chef de corps unique, M. Lionel MAHLER.

En raison de problématiques d'effectifs, la Commune d'Ilhæusern s'est rapprochée de la Commune de Guémar afin de mutualiser les moyens et les volontaires pour permettre d'assurer des secours de proximité plus efficaces aux populations des deux Communes. Une convention d'assistance mutuelle entre Guémar et Ilhæusern a ainsi été conclue le 5 décembre 2016 ainsi qu'une convention de gestion financière, permettant la mutualisation des dépenses liées aux CPI.

Toutefois, bien que la collaboration opérationnelle soit entière, les deux entités administratives restent existantes et la pérennité du chef de corps unique n'est pas garantie, étant sur un système dérogatoire.

A ce titre, en lien avec le SIS 68, un projet de fusion des deux CPI a été travaillé.

Ce projet, qui a reçu un avis favorable du SIS 68, prévoit :

- La dissolution du CPI de la Commune d'Ilhæusern au bénéfice du CPI de la Commune de Guémar qui assurera la gestion administrative du CPI ;
- La dénomination administrative de ce nouveau CPI fusionné "CPI Guémar / Ilhæusern" ;
- La dénomination opérationnelle de ce nouveau CPI fusionné "Ill et Fecht" ;
- La mutualisation et le transfert de l'ensemble des moyens matériels, y compris des véhicules, à la Commune de Guémar qui en assurera l'entretien ;
- Le transfert, par voie d'avenant, du bail emphytéotique de location du local du CPI de la Commune d'Ilhæusern à la Commune de Guémar ;
- Le maintien des deux casernements à Guémar et à Ilhæusern avec le maintien du matériel dans les casernes existantes ;
- Une prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement selon la quote-part suivante :
 - o 35 % à charge de la Commune d'Ilhæusern ;
 - o 65 % à charge de la Commune de Guémar ;

- La répartition de la prise en charge des allocations de vétérance des sapeurs-pompiers éligibles entre les Communes ;
- Le maintien de la contribution au SIS 68 pour la Commune d'Ilhæusern comme si elle dispose d'un CPI propre ;
- La création d'une commission de suivi du regroupement entre les deux Communes ;
- La création d'un comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires répartis entre les deux Communes.

M. le Maire précise que cette fusion de corps, au 1^{er} janvier 2023, permettrait de pérenniser la présence des secours de proximité sur le territoire des Communes de Guémar et d'Ilhæusern, dans des conditions financières identiques à celles actuelles. C'est pour cela qu'il propose au Conseil Municipal d'approuver les modalités de cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
à l'unanimité :

- APPROUVE la proposition de M. le Maire ;
- APPROUVE le principe d'une fusion entre les deux CPI de Guémar et d'Ilhæusern ;
- APPROUVE les modalités prévues dans la convention de regroupement des centres de première intervention ;
- APPROUVE la mise en place d'une commission de suivi du regroupement composée de M. le Maire et de M. Patrick RISCH, représentants de la Commune de Guémar ;
- AUTORISE M. le Maire à signer les documents afférents à cette opération et notamment ladite convention.

4 - Finances - Partage et reversement de la taxe d'aménagement entre la Communauté de Communes du Pays de Ribeuwillé et Communes membres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1, L.331-2 et L.331-7-5° ;

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendant obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre ;

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2022-1102 du 1^{er} août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques ;

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement est instituée dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;

CONSIDERANT que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 susvisé a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre ;

CONSIDERANT en effet que le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI est désormais obligatoire afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de la commune, des compétences communautaires ;

CONSIDERANT en l'espèce que la Communauté de Communes du Pays de Ribeuwillé (CCPR) exerce la compétence relative aux zones d'activités et donc, qu'il lui revient la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de prévoir le reversement à la CCPR de la taxe d'aménagement perçue par les communes au titre des constructions réalisées dans ces zones ;

CONSIDERANT que le partage doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire ;

CONSIDERANT enfin que ces nouvelles dispositions sont d'application immédiate et concernent les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022 ;

M. le Maire présente la réforme de la taxe d'aménagement et notamment l'obligation de partage de son produit entre la Communauté de Communes et les Communes.

Dans ce cadre, il a été proposé au sein du Conseil Communautaire que la seule taxe d'aménagement reversée à la Communauté de Communes est celle liée aux parcelles des zones d'activités communautaires, eu égard aux compétences exercées par l'intercommunalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
à l'unanimité :

- APPROUVE le reversement à la CCPR de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les Communes membres concernées sur les parcelles des zones d'activités communautaires à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- APPROUVE les termes de la convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement figurant en annexe ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ;
- CHARGE M. le Maire ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente, en particulier à signer toutes les pièces nécessaires.

5 - Ressources humaines - Adhésion à la convention de participation risque "santé", proposée par le Centre de Gestion.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des assurances ;

VU le Code de la mutualité ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code général de la fonction publique articles L827-7 et L827-8 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2022 portant choix du prestataire retenu pour la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en frais de santé ;

VU la convention de participation risque « santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 août 2022 ;

VU le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire en date du 14 février 2022 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 octobre 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,
D É C I D E, à l'unanimité :

- D'ADHERER à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474).
- D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation.
- DE FIXER le montant de participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, selon la modulation suivante :
 - o Agent de catégorie A : 25 € de participation mensuelle ;
 - o Agent de catégorie B : 30 € de participation mensuelle ;
 - o Agent de catégorie C : 35 € de participation mensuelle.
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.

6 - Ressources humaines - Décompte du temps de travail des agents publics.

Sur rapport de l'autorité territoriale,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR RFFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

VU la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;

VU l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

CONSIDÉRANT que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ;

CONSIDÉRANT que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

CONSIDÉRANT que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

CONSIDÉRANT que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
à l'unanimité :

- DECIDE qu'à compter du 1er janvier 2023, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1.607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées :

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

- PRECISE que le règlement du temps de travail sera mis à jour.

7 - Ressources humaines - Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

VU l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'agent d'entretien relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^e classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 33 heures 00 minutes (soit 33/35èmes), compte tenu de la nécessité de procéder à l'entretien des bâtiments communaux ;

CONSIDÉRANT que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : À compter du 01 / 12 / 2022, un emploi permanent d'agent d'entretien relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service 33 heures 00 minutes (soit 33/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Article 4 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée au Représentant de l'Etat et au Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

8 - Intercommunalité - Mutualisation d'un archiviste.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-2 et D.5211-16 ;

VU les statuts de l'EPCI, Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé (CCPR) ;

VU l'arrêté préfectoral arrêtant les statuts de la communauté, précisant ses compétences et son régime fiscal ;

VU l'avis favorable du Comité technique de la CCPR en date du 30 mai 2022 ;

M. le Maire expose,

Le service commun, outil juridique de mutualisation de services, concerne tous types de missions opérationnelles et fonctionnelles, notamment les services relevant de fonctions supports (ressources humaines, paye, comptabilité, informatique, entretien, etc.). Il permet de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun et/ou de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, il a été convenu de créer un service commun chargé des archives. En effet, les archives, quel que soit leur support, sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration publique. Elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et elles constituent la mémoire des collectivités et de leurs habitants. Leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé comme pour ses communes membres.

Ainsi, cette démarche s'inscrit dans le souci d'une meilleure conservation de ces archives, d'une mutualisation des compétences et des moyens des collectivités, d'une homogénéité des outils et de la valorisation du patrimoine local.

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé (CCPR), ainsi que les communes membres décident de créer un service commun chargé des archives.

La mutualisation est une mise à disposition d'un service aux communes par la Communauté de Communes. Il ne s'agit pas d'une mise à disposition d'agents ou d'une prestation de service. Ainsi, chacun des participants est acteur et coresponsable de la gestion du service commun.

La mise en place du service commun émane de la volonté consensuelle de toutes les parties à s'engager et s'associer pour élaborer collectivement un service performant. La convention a donc pour objectif de :

- Valoriser l'engagement des acteurs,
- Définir les responsabilités de chacun : les communes volontaires et la CCPR s'engagent à la respecter. Les communes et l'intercommunalité s'engagent à travers une convention qui définit les termes et principes de l'engagement, les modalités et financement de ce service. Le principe de mutualiser les services s'inscrit sur un engagement à long terme de chacune des deux parties. La CCPR se garde le droit de faire appel à un prestataire extérieur pour rendre le service.

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute modification des termes de la convention cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

L'agent affecté au service commun a fait l'objet d'un recrutement externe. Il n'y a donc pas eu de transfert de personnel. Le service commun est administrativement, financièrement et juridiquement rattaché à la CCPR. L'agent est sous l'autorité hiérarchique du Président de la CCPR pour le temps de travail dédié au service commun. L'agent est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire, en fonction des missions qu'il réalise.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention à l'agent du service mutualisé relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés à l'agent du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux / secrétaires de Mairie trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux / secrétaires de Mairie seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés de la Commune et de la CCPR.

L'agent met en œuvre les conditions techniques, physiques et juridiques de la conservation :

- Appliquer la réglementation en matière de collecte et de tri des archives publiques ;
- Organiser la collecte, le processus d'évaluation et la sélection des documents et données, le traitement, la conservation, l'élimination des archives, quel que soit leur support de production (archivage papier et numérique) ;
- Évaluer et diagnostiquer l'état et le contenu des archives d'un service ;
- Trier et classer les archives (conditionner, coter, ranger et récoler les documents) ;
- Rédiger l'inventaire ;
- Élaborer des tableaux de gestion, des plans de classement et des arborescences informatiques ;
- Faire procéder aux opérations de versement et d'élimination réglementaire avec rédaction de bordereaux de versement et d'élimination ;
- Assurer la juste communication des documents en application des dispositions légales et garantir ainsi le respect des droits des personnes à l'accès à l'information ;

Accompagner les services pour le traitement des archives :

- Assister les services de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuuillé ainsi que ceux des communes membres dans la mise en place des procédures d'archivage (conseil et formation) ;
- Être force de proposition pour renforcer la culture des services en matière d'archives ;
- Organiser les relations avec les services versants de l'EPCI et des communes membres ;
- Répondre aux besoins de consultation des services de l'EPCI et des communes membres ;
- Aider à la réflexion sur l'amélioration éventuelle de la circulation des documents, de leur production à l'archivage, ainsi qu'à l'aménagement éventuel des locaux d'archives ;
- Réalisation de mission d'archivage électronique (plan de classement, nommage de fichiers...).

9 - Intercommunalité - Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuuillé.

L'examen des statuts de la Communauté de communes a fait apparaître que la compétence relative à la "*construction, aménagement, entretien, gestion d'un casino (service délégué à un délégataire privé dans le cadre d'une délégation de service public)*", transférée à l'intercommunalité par arrêté préfectoral du 21 février 2006, ne figure plus clairement, depuis 2012, dans la liste des compétences dont dispose la Communauté de communes, alors même que cette compétence n'a jamais été restituée aux Communes membres.

En effet, s'il est aujourd'hui fait mention du "*complexe touristique avec casino, hôtel et thermes*" dans l'article 3 des statuts consacré aux compétences de la Communauté de communes, les références à ce complexe ne permettent pas d'identifier avec certitude la gestion de cet équipement comme constituant une compétence de l'intercommunalité, en sus de sa compétence en matière de gestion des zones d'activité touristique.

Dans ces conditions et afin de lever toute ambiguïté sur ce point, il apparaît opportun de faire clairement apparaître parmi les compétences facultatives de la Communauté de communes la compétence de construction, aménagement, entretien et gestion du casino, aujourd'hui devenu un complexe casinotier (casino, hôtel, restaurant, thermes).

Un projet de statuts modifiés, joint, n'emportant aucun transfert ou restitution de compétence a donc été établi, seule la rédaction de l'article 3 consacré aux compétences de la Communauté de communes étant modifié.

Il est ainsi proposé d'ajouter aux compétences facultatives de la Communauté de communes listées au III de l'article 3 des statuts, au titre du tourisme, la compétence « *construction, aménagement, entretien, gestion du complexe casinotier de Ribeaupillé (service délégué à un délégataire privé dans le cadre d'une délégation de service public)* ».

En conséquence, il est proposé de retirer des compétences obligatoires de la Communauté de communes listées au I de l'article 3 des statuts, au titre des actions de développement économique, la compétence « *Création, aménagement, gestion de la zone touristique d'intérêt communautaire sise à Ribeaupillé et mise à disposition du délégataire du complexe touristique avec casino, hôtel et thermes* », les zones d'activités faisant l'objet d'une compétence obligatoire spécifique, incluant la zone du complexe casinotier, et la gestion de ce dernier de la nouvelle compétence facultative proposée au titre du tourisme.

Ces modifications statutaires nécessitent qu'il en soit décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité simple et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité suivantes : deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Les communes disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications statutaires, ce délai commençant à courir, pour chaque commune, à compter de la notification de la délibération de la Communauté de communes par son Président au Maire de la commune. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, leur décision est réputée favorable.

Une fois la majorité qualifiée acquise, c'est au Préfet du Haut-Rhin qu'il appartiendra de prononcer, par arrêté préfectoral, la modification des statuts de la Communauté de communes.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté n°2006-52-1 du 21 février 2006 du Préfet du Haut-Rhin portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Ribeaupillé, faisant apparaître la compétence : « *construction, aménagement, entretien, gestion d'un casino (service délégué à un délégataire privé dans le cadre d'une délégation de service public)* » ;

VU l'arrêté n°2012-053-0030 du 22 février 2012 du Préfet du Haut-Rhin portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Ribeaupillé en matière d'assainissement non collectif et approbation des statuts modifiés ;

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Ribeaupillé ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant extension des compétences au 1er janvier 2018 et approbation des statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Ribeaupillé ;

VU les statuts de la Communauté de communes dans leur version actuellement en vigueur, issus de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2017 ;

VU le projet de statuts modifiés ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé en date du 29 septembre 2022 approuvant la modification des statuts susvisés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé, telle qu'elle figure dans le projet de statuts joint à la présente délibération ;
- DE MANDATER M. le Maire pour la réalisation de toutes démarches ou formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 - Service assainissement - Mise en place d'un compte au trésor (compte 515), dans le budget annexe.

En application des articles L1412-1 et L2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité qui exerce une activité qualifiée de SPIC doit obligatoirement individualiser cette activité industrielle et commerciale dans un budget annexe dédié, doté a minima de l'autonomie financière.

Actuellement, le budget annexe "Service assainissement" ne dispose pas de compte financier propre (compte 515). Le budget annexe est rattaché au budget principal de la commune par le compte de liaison 451.

C'est pourquoi il est proposé de régulariser la situation au 1^{er} janvier 2023, en dotant le budget annexe "Service assainissement" de son propre compte 515.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
à l'unanimité :

- Prend acte de la création au 1^{er} janvier 2023 d'un compte au trésor distinct pour le budget annexe "Service Assainissement".

11 - Mise à disposition de réseaux d'eau au Syndicat Mixte du Niederwald.

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la présence, dans l'actif comptable de la Commune, d'un réseau d'eau qui devraient être mis à disposition du Syndicat Mixte du Niederwald pour l'exercice de la distribution de l'eau à Guémar.

Le bien concerné représente le réseau d'eau potable de la rue des Roseaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
D É C I D E, à l'unanimité:

- D'APPROUVER la mise à disposition du Syndicat Mixte du Niederwald du bien suivant :
 - 21531-2021-1, imputé à l'article 21531 d'un montant 10 633,18 € ;
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches, à signer les documents afférents à cette opération et à réaliser les écritures comptables nécessaires à ce dossier.

12 - Subvention exceptionnelle à la Musique Espérance.

Dans le cadre du programme d'action culturelle à Guémar, la Musique Espérance de Guémar a organisé, en collaboration avec la Commune, une représentation d'un théâtre d'improvisation le samedi 4 novembre dernier.

A cet effet, M. le Maire propose de verser une subvention à la Musique Espérance d'un montant de 1 643,89 € couvrant ainsi les frais liés à la venue de cette troupe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
D É C I D E, à l'unanimité

- D'ALLOUER une subvention exceptionnelle de 1 643,89 € à la Musique Espérance.
- D'IMPUTER cette dépense sur le compte 6574 : subvention de fonctionnement aux associations du budget 2022.

13 - Divers.

- M. le Maire rend compte, en vertu de l'article L.2122-23 du CGCT, des décisions prises dans le cadre de sa délégation. La Commune a renoncé au droit de préemption urbain sur les biens immobiliers suivants :
 - sis Section 2 n°203/70 et 204/70 d'une superficie totale de 3,28 ares.
- M. le Maire présente également la simulation de hausse des frais de gaz pour l'année 2023, suite à la renégociation en cours du contrat actuel. Sur 12 mois, la projection annonce 96 095,66 €, contre 21 168,37 € en 2021. Suite à cette hausse, il conviendra de restreindre certaines dépenses en 2023.
- M. Patrick RISCH, Adjoint, annonce que les candélabres solaires de la rue des Roseaux ont été posés et sont en fonctionnement. Les riverains sont satisfaits de cette installation qui est efficace.

- M. le Maire présente les nouvelles fonctions de M. Frédéric FABRICI qui est en charge du lien entre les associations et la Commune. M. FABRICI réalise actuellement un point individuel avec chaque responsable d'association afin d'évoquer les sujets du moment dans leur association.
- M. le Maire annonce les prochaines manifestations organisée dans la Commune :
 - 26 novembre : Marché de l'avent - ALEC
Banque alimentaire
 - 04 décembre : Repas des Aînés
 - 09 décembre : Concert par l'ensemble italien Vox Auréa à l'église
 - 14 décembre : Vente de bois
 - 18 / 19 décembre : Marché de Noël
- La prochaine réunion du Conseil Municipal se tiendra le lundi 12 décembre à 19 h.
- M. Denis BRICKERT, Adjoint, informe que le curage du canal de l'Oberwald a démarré ce jour par Rivières de Haute-Alsace.
- M. Jean URBAN interroge M. le Maire sur l'avancé du dossier des séchoirs à tabac.
L'assurance d'un copropriétaire a pris contact avec la Mairie début novembre, informant du traitement du dossier en vue de l'évacuation des déblais. Un nouveau contact doit être pris mi-novembre à cet effet. De ce fait, nous attendons ces nouvelles informations pour avancer sur le sujet.
M. URBAN demande à quel moment aura lieu la réunion publique évoquée précédemment. M. le Maire répond que pour organiser cette réunion, il faut acter au préalable un projet. Or, ce projet ne pourra être abouti qu'à l'enlèvement des déblais du séchoir incendié.
- Mme Claudine MESSA sollicite les membres du Conseil Municipal pour aider aux préparatifs et au rangement du concert du 9 décembre. Plusieurs conseillers ont manifesté leur disponibilité à cet effet.
- Mme Michèle HATTERMANN remonte une interrogation du Conseil de Fabrique sur l'état d'entretien des cloches de l'église. Une seule cloche pose un problème dont des travaux préventif auront lieu par l'entreprise Bodet et seront pris en charges à parts égales entre le Conseil de Fabrique et la Commune. Pour cela, le Président du Conseil de Fabrique tient à remercier la Municipalité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 h.